(N° 204.)

Chambre des Représentants.

Séance du 8 Mai 1851.

Crédit de fr. 4,342-60 au budget du Département de la Guerre de 1850 (1).

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), *par M.* Thiéfry.

Messieurs,

M. le Ministre chargé, par intérim, du Département de la Guerre, a présenté un projet de loi par lequel il demande de diminuer une somme de fr. 4,342-60 sur l'art. 32 chap. XI du budget de la Guerre pour l'exercice 1850, et de transporter cette même somme au dit budget, où elle formera l'art. 34 chap. XIII, et servira au paiement de plusieurs créances appartenant aux exercices clos de 1830 à 1847.

La 3e section a désiré connaître les raisons pour lesquelles on a tardé aussi longtemps à faire cette liquidation.

La 5e section a demandé que la section centrale veuille examiner les pièces justificatives, et s'informer s'il existe encore des réclamations sur lesquelles le Ministre n'aurait pris aucune décision.

La section centrale, déférant aux vœux exprimés par ces deux sections, s'est adressée au Département de la Guerre pour obtenir des renseignements.

Les dossiers concernant chaque créance ont été examinés avec soin; il résulte de leur examen que toutes les sommes sont réellement dues par l'État, et que les retards apportés à la liquidation, ne peuvent être imputés au Département de la Guerre. Ils sont la conséquence de plusieurs procès qui ont eu lieu ou du manque de pièces que devaient fournir les créanciers.

Quant aux créances non liquidées, M. l'intendant en chef pense qu'il existe encore des réclamations pour environ 20,000 francs : le résultat des procès entamés

(1) Projet de loi, n° 192.

(2) La section centrale, présidée par M. Verhaegen, était composée de MM. Ansiau, Moxhon, Lesoinne, Thibaut, Thiéfry et Van Isegem.

ne pouvant être prévu, cette somme est indiquée comme *maximum* de ce que l'État aurait à payer.

La section centrale a trouvé ces renseignements suffisants, et elle a adopté le projet de loi, à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
THIÉFRY.

Le Président,
VERHAEGEN.